

Association les Amis de la Terre France
47, avenue Louis Pasteur
93 100 Montreuil

Monsieur le Président de la République,
Palais de l'Élysée
55, rue du Faubourg-Saint
Honoré 75008 Paris

Monsieur le Premier Ministre,
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Paris, le 22 juin 2015

Par Lettre Recommandée avec Accusé réception.

Cc :

Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes
M. le Secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche

Objet : saisine d'une demande de mise en œuvre de toutes mesures permettant de respecter les valeurs limites d'émission des particules fines et des dioxydes d'azote.

Monsieur le Président de la République,

Monsieur le Premier Ministre,

Agissant au nom et pour le compte de l'association Les Amis de la Terre - France, j'ai l'honneur de vous saisir des faits suivants, et, en conséquence, d'une demande d'intervention au titre des pouvoirs qui vous sont conférés par la Constitution de la Vème République.

Les Amis de la Terre France est une association de défense de l'environnement agréée par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Le législateur français a consacré le droit de chacun de « *respirer un air qui ne nuise pas à sa santé* ».

La mise en œuvre de ce droit ainsi reconnu s'effectue par le respect des valeurs limites d'émission de certains polluants réglementés particulièrement dangereux pour la santé.

Or, dans de nombreuses agglomérations françaises, la concentration des particules fines (PM 2,5 et PM 10) et des dioxydes d'azotes (NO₂) excède largement les valeurs limites d'émission autorisées par la réglementation.

Comme l'indique le bilan de la qualité de l'air en France en 2013 publié en octobre 2014 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

- 39 zones dans lesquelles les concentrations de NO₂ dépassent les valeurs limites en moyenne annuelle ;

- 2 zones dans lesquelles les concentrations de NO2 dépassent les valeurs limites en moyenne horaire ;
- 16 zones dans lesquelles les concentrations de PM10 dépassent les valeurs limites journalières ;
- 2 zones dans lesquelles les concentrations de PM10 dépassent les valeurs limites moyenne annuelle ;
- 1 zone dans laquelle les concentrations de PM2,5 dépassent les valeurs limites moyenne annuelle.

Ce contexte de dépassement permanent des valeurs limites serait à l'origine d'un avis motivé adressé par la Commission européenne.

En outre, et sauf erreur de notre part, les contenus des plans relatif à la qualité de l'air ne prévoient pas de calendrier de mise en œuvre des mesures permettant de ramener les concentrations de particules fines et de dioxydes d'azote à l'intérieur de ces valeurs limites, comme l'exige pourtant l'article 23 de la Directive n°2008/50 du Parlement et du Conseil.

En effet, il ne ressort ni des plans nationaux, ni des plans de protection de l'atmosphère, ni d'aucun autre outil permettant de lutter contre la pollution de l'air de dates butoirs à l'issue desquelles la France, sur l'ensemble de son territoire, respectera les valeurs limites précitées.

Les effets de la pollution de l'air sur la santé humaine sont pourtant graves et reconnus par les services de l'Etat, notamment le Ministère de la Santé.

Il n'est pas davantage contesté que le respect de ces valeurs limites permettrait d'atténuer considérablement les effets de la pollution de l'air sur la santé.

La Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs jugé que le respect des valeurs limites concernant les dioxydes d'azote était une « *obligation de résultat* » (CJUE, C-404/13, 19 novembre 2014, § 30).

Le Conseil d'Etat a également reconnu, au visa de la Directive précitée, qu'un « *Etat peut être mis en cause, de façon globale, en cas de dépassement de ces valeurs (...)* » (CE, N°369428, 10 juin 2015).

Toutefois, malgré la décision susvisée de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le contexte de dépassement permanent des valeurs limites d'émission des particules fines et des dioxydes d'azotes, le Conseil d'Etat a considéré que les préfets n'étaient tenus qu'à « *une obligation de moyen* » dans la mise en œuvre du Plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France.

Prenant acte de cette décision qui ne fait pas peser la responsabilité du respect des valeurs limites d'émission des particules fines et de dioxydes d'azote sur les préfets, l'association à l'honneur de vous saisir, dans le champ de compétences qui vous sont respectivement attribuées par la Constitution de la Vème République, d'une demande :

- De mise en œuvre de toutes mesures utiles permettant de ramener, sur l'ensemble du territoire national, les concentrations des particules fines (PM 2,5 et PM 10) à l'intérieur des valeurs limites fixées à l'annexe XI de la Directive n°2008/50 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe du Parlement et du Conseil ;
- De mise en œuvre de toutes mesures utiles permettant de ramener, sur l'ensemble du territoire national, les concentrations de dioxydes d'azote (NO2) à l'intérieur des valeurs limites fixées à l'annexe XI de la Directive n°2008/50 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe du Parlement et du Conseil.

Notre association se tient à la disposition de vos services en vue de proposer les nombreuses alternatives et solutions qui nous apparaissent pertinentes pour maintenir un air de qualité et lutter contre les changements climatiques.

Veillez bien recevoir, Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Florent COMPAIN
Président des Amis de la Terre France